



COMMUNE DE PORT-LOUIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Liste des marchés conclus en 2022

Délibération N°PLV 23-03-22

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 05 avril 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

25 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	Mme ROQUES Yvelise
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise
M. MOUNSAMY Olivier	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique
M. THOMET Olivier	Mme DERBY épse VALA Franciane	M. BOUDHOU Dimitri
Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	M. ARTHEIN Victor	Mme MEKEL Alexina
Mme MALBOROUGT Reinette	M. EDWIGE Charly	M. MARIE-CLAIRE Jacques
M. TOLA Michel		

4 élus étaient absents :

M. CERCI Bernard	M. LAUJIN Dominique	Mme BELLOC Catherine
Mme INAMO Tania		

2 élus étaient représentés :

- Mme BELLOC Catherine représentée par M. MOUNSAMY Olivier
- M. CERCI Bernard représenté par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin

Monsieur Le Maire, donne lecture de l'exposé et explique que :

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et de publicité. L'acheteur doit se conformer

à une procédure, qui est déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). Il doit appliquer également des règles de publicité, qui varient en fonction de l'acheteur, de la valeur estimée et de l'objet de l'achat.

Pour les marchés publics, le type de procédure à conduire est déterminé en fonction des montants suivants :

- 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux.

Si le prix du marché est inférieur à ces montants, il peut être passé selon une procédure adaptée.

Si son montant est supérieur, il doit être passé en procédure formalisée.

Dans certains cas dérogatoires, un marché peut être passé sans publicité selon une procédure libre :

- Jusqu'à 40 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- Jusqu'à 100 000 € HT pour les marchés de travaux conclus avant le 31 décembre 2024 (décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique).

Même en l'absence de publicité et procédure libre, il convient de :

- choisir une offre pertinente et cohérente avec le besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas systématiquement faire appel au même prestataire ;
- s'assurer de ne pas être en situation de conflit d'intérêt.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes pris en application des délégations qu'il a reçues.

Concernant les marchés publics, le maire est tenu de rendre compte de tous les contrats conclus l'année précédente, même ceux qui ne sont pas formalisés sous la forme d'un arrêté, au cours du premier trimestre de chaque année. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France, conformément aux articles en vigueur.

Dans le silence de la loi, le compte rendu peut être présenté oralement par le maire ou prendre la forme d'un relevé de décisions distribué aux conseillers. Quelle que soit sa forme, ce compte rendu doit assurer une information complète.

LISTE DES MARCHES PASSES EN 2022 ET AU COURS DU 1^{er} TRIMESTRE 2023 :

- ✓ Opération de « bouchage de trous » : marché non formalisé dans le cadre de la loi ASAP pour un coût total TTC de 108 066 €, attribué à la société SABB en juin 2022.
- ✓ Travaux d'achèvement du CCAS : marché non formalisé dans le cadre de la loi ASAP pour un coût total HT de 98 862 €, attribué le 22 août 2022 aux entreprises SOGETEC SAS et Plomberie du nord.
- ✓ Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation et de transformation du bâtiment de l'ancien crédit agricole en bureaux : attribué au groupement Mick THEOPHILE et CCET pour un coût total HT de 94 400 €, soit 102 424 € TTC, le 31 janvier 2023.
- ✓ Marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection des routes communales de Monroc et Pichon (tranche optionnelle) : attribuée à la société BEINTEC pour un coût HT de 29 600 €, soit 32 116 € TTC, le 16 janvier 2023.
- ✓ Mission d'assistance en ingénierie de projet sur une année renouvelable 2 fois : MAPA pour un coût total HT de 63 750 €, soit 69 168,75 € TTC attribué à l'entreprise JCC CONSULT, le 20 mars 2023.

- ✓ Marché pour la confection et la livraison de repas en liaison chaude : procédure en cours (Cf. point 5 ci-après).
- ✓ Marché de recours à un chantier d'insertion « espaces verts » : délibération n° PLV 22-03-19 du conseil municipal du 25 mars 2022 validant le principe du recours à un tel chantier d'insertion et procédure MAPA n°2023-01-1 clôturée le 25 janvier 2023. Attribué à l'AJLA (Association Jeunesse Lamentinoise) pour un montant forfaitaire de 88 000 € TTC.
- ✓ MAPA Loisirs : procédure déclarée infructueuse, le budget demandé étant trop conséquent (299 000 € négocié pour 207 000 €, mais trop élevé au regard du budget)

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles L2132-1, L2196-3, L.2320-1 à L.2325-1 et R2196-1, articles Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, constate :

- **Article unique** : la liste des marchés publics pour l'année 2022/début 2023 ci-dessus, a été portée à connaissance du Conseil municipal.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 12 avril 2023


Jean-Marie HUBERT



Publiée le : 12/04/2023

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.